UNIVERSITÉ SAVOIE MONT BLANC

Candidature à un poste de maître de conférences
Liste des pièces obligatoires à déposer dans l'application GALAXIE

(arrêté du 6 février 2023 modifié relatif aux modalités générales des opérations de mutation, de détachement et de recrutement par concours des maîtres de conférences, des professeurs des universités et des chaires de professeurs juniors)

Les documents administratifs ainsi que le rapport de soutenance rédigés en tout ou partie en langue étrangère sont accompagnés d'une traduction en langue française dont le candidat atteste la conformité sur l'honneur. La traduction de la présentation analytique est facultative et les travaux, ouvrages, articles et réalisations en langue étrangère peuvent être accompagnés d'un résumé en langue française.

Candidature au titre du recrutement 26-I.1° du décret n° 84-431 du 6 juin 1984

Le candidat établit un dossier composé d'un formulaire de candidature saisi en ligne et comportant une version numérique des documents suivants :

- une pièce d'identité avec photographie (valide, recto-verso) ;
- une pièce attestant de la possession de l'un des titres mentionnés au 1° du I de l'article 26 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 (doctorat, HDR ou équivalents mentionnés au 1° du I de l'article 26) ;
- une présentation analytique des travaux, ouvrages, articles, réalisations et activités en lien avec le profil du poste visé en **mentionnant ceux que le candidat a l'intention de présenter à l'audition** ;
- un exemplaire de chacun des travaux, ouvrages, articles et réalisations **mentionnés dans la présentation analytique et que le candidat a l'intention de présenter à l'audition, sans excéder six documents** ;
- le rapport de soutenance du diplôme produit, ou, si le diplôme a été soutenu dans une université hors de France, une attestation de l'établissement certifiant qu'aucun rapport de soutenance n'a été établi. Si le diplôme a été soutenu dans une université française et que le candidat n'est plus en possession du rapport de soutenance, il produira une attestation sur l'honneur et une attestation de l'établissement certifiant de l'indisponibilité du document. (Le rapport de soutenance doit être signé par le président du jury et/ou l'ensemble des membres du jury).

Candidature au titre d'un recrutement étranger

Justificatifs à fournir **en plus** des pièces ci-dessus :

- une attestation délivrée par le responsable de l'établissement d'enseignement supérieur ou de recherche d'un Etat autre que la France dans lequel exerce le candidat à la date du recrutement ;
- tous les documents permettant d'établir le contenu, le niveau et la durée des fonctions exercées dans l'établissement d'origine délivrés et authentifiés par les autorités compétentes dans le pays d'origine.

Candidature au titre de la mutation

Le candidat établit un dossier composé d'un formulaire de candidature saisi en ligne et comportant une version numérique des documents suivants :

- une pièce d'identité avec photographie (valide, recto-verso) ;
- une attestation délivrée par le chef d'établissement dont relève le candidat permettant d'établir sa qualité de maître de conférences et l'exercice de fonctions en position d'activité depuis trois ans à la date de clôture du dépôt des inscriptions (attestation établie par le chef d'établissement ou la direction des ressources humaines de l'établissement, datée de 2025)
  ou l'accord du chef d'établissement prévu à l'article 33 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 dans le cas où cette condition de durée des fonctions n'est pas remplie (daté de 2025) ;
- une présentation analytique des travaux, ouvrages, articles, réalisations et activités en lien avec le profil du poste visé en **mentionnant ceux que le candidat a l'intention de présenter à l'audition** ;
- un exemplaire de chacun des travaux, ouvrages, articles et réalisations **mentionnés dans la présentation analytique et que le candidat a l'intention de présenter à l'audition, sans excéder six documents** ;

Les maîtres de conférences séparés pour des raisons professionnelles de leur conjoint et souhaitant bénéficier des dispositions de l'article 9-3 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 doivent fournir en plus des pièces indiquées ci-dessus :

- s'ils sont mariés, le livret de famille ;
- s'ils sont pacsés, une attestation de la mairie établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité, accompagné de la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune et, le cas échéant, de l'acte de naissance du ou des enfants ou les pages du livret de famille des parents permettant d'établir la filiation, ou le certificat de grossesse et l'acte de reconnaissance anticipée de l'enfant par les deux parents ;
- s'ils sont concubins, l'acte de naissance du ou des enfants ou les pages du livret de famille des parents permettant d'établir la filiation, ou le certificat de grossesse et l'acte de reconnaissance anticipée de l'enfant par les deux parents ;
- une attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint, du pacsé ou du concubin (datée de 2025) ; pour les professions libérales, une attestation d'inscription auprès de l'URSSAF ou une justification d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Les maîtres de conférences en situation de handicap souhaitant bénéficier des dispositions de l'article 9-3 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 doivent fournir en plus des pièces indiquées ci-dessus le document justifiant de leur appartenance à l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail, document en cours de validité au moment de la demande et de la date d'effet de la mutation.

Candidature au titre du détachement

Le candidat établit un dossier composé d'un formulaire de candidature saisi en ligne et comportant une version numérique des documents suivants :

- une pièce d'identité avec photographie (valide, recto-verso) ;
- une attestation délivrée par le chef d'établissement ou l'administration dont relève le candidat permettant d'établir son appartenance à l'une des catégories visées aux articles 40-2 et 40-2-1 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 et sa qualité de titulaire dans son corps ou cadre d'emplois d'origine depuis trois ans au moins à la date de clôture du dépôt des inscriptions (attestation établie par le chef d'établissement ou la direction des ressources humaines de l'établissement, datée de 2025) ;
- une présentation analytique des travaux, ouvrages, articles, réalisations et activités en **mentionnant ceux que le candidat a l'intention de présenter à l'audition** ;
- un exemplaire de chacun des travaux, ouvrages, articles et réalisations **mentionnés dans la présentation analytique et que le candidat a l'intention de présenter à l'audition, sans excéder six documents** ;
- à l'exception des candidatures émanant de fonctionnaires relevant des catégories 1° à 6° de l'article 40-2 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 et des candidatures des agents relevant de l'article 40-2-1 du même décret, le diplôme et le rapport de soutenance, ou, si le diplôme a été soutenu dans une université hors de France, une attestation de l'établissement certifiant qu'aucun rapport de soutenance n'a été établi. Si le diplôme a été soutenu dans une université française et que le candidat n'est plus en possession du rapport de soutenance, il produira une attestation sur l'honneur et une attestation de l'établissement certifiant de l'indisponibilité du document. (Le rapport de soutenance doit être signé par le président du jury et/ou l'ensemble des membres du jury) ;
- pour les candidats mentionnés au 7° de l'article 40-2 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984, l'habilitation à diriger des recherches, le doctorat, le doctorat d'Etat, le doctorat de troisième cycle ou le diplôme de docteur ingénieur.

Les candidats séparés pour des raisons professionnelles de leur conjoint et souhaitant bénéficier des dispositions de l'article 9-3 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 doivent fournir en plus des pièces indiquées ci-dessus :

- s'ils sont mariés, le livret de famille ;
- s'ils sont pacsés, une attestation de la mairie établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité, accompagné de la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune et, le cas échéant, de l'acte de naissance du ou des enfants ou les pages du livret de famille des parents permettant d'établir la filiation, ou le certificat de grossesse et l'acte de reconnaissance anticipée de l'enfant par les deux parents ;
- s'ils sont concubins, l'acte de naissance du ou des enfants ou les pages du livret de famille des parents permettant d'établir la filiation, ou le certificat de grossesse et l'acte de reconnaissance anticipée de l'enfant par les deux parents ;
- une attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint, du pacsé ou du concubin (datée de 2025) ; pour les professions libérales, attestation d'inscription auprès de l'URSSAF ou justification d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Les candidats en situation de handicap souhaitant bénéficier des dispositions de l'article 9-3 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 doivent fournir en plus des pièces indiquées ci-dessus le document justifiant de leur appartenance à l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail, document en cours de validité au moment de la demande et de la date d'effet du détachement.